

**N°CC2006.2/10**

**OBJET :** **Affaires Générales** - Assemblée communautaire - Délégations données au Bureau Communautaire et au Président de la Communauté. Modification de la délibération n°CC2002.6/121 du 2 octobre 2002. Autorisation donnée au Président pour l'adoption et la signature des baux ainsi que des éventuelles conventions de gestion correspondantes.

**VU** les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement des EPCI et notamment son article L 5211-10 relatif à la délégation d'attributions donnée par l'organe délibérant au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°CC2002.6/121 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2002 portant délégation d'attributions données au Président et au Bureau Communautaire,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'année 2003 « Plaine centrale » a acquis le Centre Commercial de l'Echat puis fin 2005 le Centre Commercial du Palais représentant une soixantaine de commerces et de bureaux, qui généreront dans les prochains mois l'établissement ou le renouvellement de baux. Ces opérations devant s'effectuer dans des délais souvent courts, il serait souhaitable que la délégation dont dispose à cet effet le Bureau Communautaire soit transférée au Président de la Communauté d'Agglomération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **DIT** que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la délibération n°CC2002.6/121 du 2 octobre 2002, relatif aux délégations d'attribution données au Bureau Communautaire, concernant l'adoption et l'autorisation de signer les baux ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes est supprimé.

**ARTICLE 2 :** **DIT** qu'après l'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération susvisée, un nouvel alinéa complète les délégations d'attribution données au Président en ce qui concerne :  
«l'adoption et l'autorisation de signer les baux en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires en dépenses ou en recettes sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes »,

**ARTICLE 3 :** **DIT** que l'assemblée délibérante sera informée des actions menées dans le cadre de cette délégation.

**ARTICLE 4** : **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°CC2002.6/121 du 2 octobre 2002 demeurent inchangées.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT NEUF MARS DEUX MIL SIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA